



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant Saint-Kitts-et-Nevis

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Saint-Kitts-et-Nevis a pris note de la recommandation qui lui a été faite, dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant, d'adhérer au Protocole relatif au statut des réfugiés. Le pays n'a pris aucune mesure en vue de son adhésion à ce protocole, limitant l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qu'il a ratifiée en 2002, et la privant de tout effet sur son territoire³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement kittien et névicien d'adhérer au Protocole relatif au statut des réfugiés⁴.

3. Dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant, Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas adhéré aux recommandations en faveur de la ratification d'instruments supplémentaires, à l'exception de celles qui concernaient la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Ministère des affaires étrangères a collaboré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'organisation d'ateliers de formation aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'administration publique et des organisations de la société civile, notamment d'activités d'information sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de séminaires de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées. En octobre 2019, Saint-Kitts-et-Nevis a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le



Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continuent de promouvoir la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

4. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de mettre son cadre juridique interne en conformité avec ses obligations internationales⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme

5. Saint-Kitts-et-Nevis a été encouragé à renforcer le Bureau du Médiateur, à envisager de le transformer en une institution nationale des droits de l'homme, en respectant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à continuer de collaborer avec les partenaires des Nations Unies pour poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et du plan d'action nationaux en faveur de l'égalité des sexes⁷.

6. Conformément aux recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Saint-Kitts-et-Nevis a établi en 2016 un mécanisme national de suivi et de remontée de l'information, qui relève du Ministère des affaires étrangères. Ce mécanisme est chargé de faciliter la communication d'informations sur la situation des droits de l'homme aux mécanismes internationaux et régionaux, et de veiller à ce que le pays prenne les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme⁸. Dans ce contexte, l'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de soumettre ses rapports en souffrance sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis, adoptée en 1983, ne consacrait pas le droit à l'éducation. Elle a également relevé que l'article 15 de la Constitution énonçait un principe de non-discrimination⁹.

8. Bien que le Gouvernement n'ait pas adhéré aux recommandations issues de l'Examen périodique universel sur les droits des LGBTQI, le pays a fait preuve d'une certaine ouverture au dialogue sur la question. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de dépénaliser les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe et de collaborer avec les organisations de la société civile et les partenaires internationaux pour informer le public sur les thèmes de la non-discrimination et de l'inclusivité¹⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹¹

9. Depuis le deuxième Examen périodique universel concernant Saint-Kitts-et-Nevis, la question des modalités de l'abolition de la peine de mort n'a guère été abordée. La

dernière exécution dans le pays remonte à 2008, et en 2018, il n'y avait aucun détenu dans le quartier des condamnés à mort¹².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

10. Le traitement des affaires dont sont saisis les tribunaux de Saint-Kitts-et-Nevis connaît des retards considérables. La réforme du système judiciaire, conduite par le Gouvernement, comprend l'adoption du projet de loi de 2018 portant modification du Code de procédure relatif aux magistrats des juridictions de première instance. Le projet de loi prévoit la suppression de la procédure d'enquête préliminaire. Cette procédure veut que, dans le cadre de poursuites pénales, un magistrat examine les éléments de preuve et entende les témoignages de l'accusé et de la victime avant de décider si l'affaire doit être portée devant la Haute Cour. Cette procédure peut être longue. Il faut parfois des mois, voire plus d'un an, avant qu'une recommandation soit formulée. Le projet de loi prévoit le remplacement de la procédure d'enquête préliminaire par une série de procédures avant jugement, l'objectif étant de simplifier et de raccourcir les procédures pénales¹³.

11. Depuis le deuxième Examen périodique universel concernant Saint-Kitts-et-Nevis, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention dans la prison du pays. La cuisine de la prison a été rénovée et repeinte, la tuyauterie des douches a été remplacée et les couchettes des détenus, hommes et femmes, ont été rénovées. Dans ce contexte, l'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de mener à bien la construction prévue d'une nouvelle prison conforme aux normes internationales¹⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

12. L'UNESCO a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à adopter une loi sur l'information conforme aux normes internationales. Elle l'a également encouragé à dépénaliser la diffamation et à faire en sorte que celle-ci relève d'un code civil lui aussi conforme aux normes internationales. Enfin, elle l'a encouragé à évaluer le système de supervision du secteur de la radiodiffusion pour en garantir la transparence et l'indépendance¹⁵.

4. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

13. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a fait observer qu'à Saint-Kitts-et-Nevis, bien que les femmes puissent décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, les adolescents avaient accès à peu d'informations sur la santé sexuelle et procréative. L'âge légal du consentement est de 16 ans, mais l'âge légal de la majorité est de 18 ans. En dessous de l'âge de la majorité, la loi exige le consentement des parents aux traitements médicaux, notamment à l'accès aux services de planification de la famille. L'accès aux contraceptifs et à d'autres services de santé sexuelle et procréative est donc restreint pour les adolescents de 16 et 17 ans alors que ceux-ci sont légalement autorisés à avoir des rapports sexuels. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de remédier à l'incohérence entre l'âge légal de la majorité et l'âge légal du consentement pour faciliter l'accès des adolescents sexuellement actifs aux services de santé procréative et à l'information en la matière, compte tenu du taux de fécondité élevé des adolescentes. Elle lui a aussi recommandé de fixer à 18 ans l'âge du consentement au mariage, sans exception¹⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la sécurité sociale

14. En 2018, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur la protection sociale à Saint-Kitts-et-Nevis, qui visait à garantir officiellement la protection sociale des citoyens et à remédier à la pauvreté, à la vulnérabilité et à l'exclusion sociale. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé au pays d'adopter et de promulguer la loi, et de solliciter l'appui des partenaires des Nations Unies aux fins de son application¹⁷.

2. Droit à la santé¹⁸

15. Saint-Kitts-et-Nevis s'emploie à donner suite aux recommandations relatives à l'élaboration d'une politique de santé officielle et à la prévention des grossesses précoces. Bien qu'il n'existe pas de système national d'assurance maladie, le pays prend intégralement en charge les frais de santé des membres de groupes de population vulnérables, notamment des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, des personnes de plus de 62 ans, des détenus et des personnes démunies¹⁹.

16. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'élaborer des textes de loi destinés à garantir l'accès de toutes les composantes de la société aux services de santé sexuelle et procréative. Elle lui a également recommandé d'établir une politique intégrée sur la santé sexuelle et procréative pour faciliter l'application de ces textes²⁰.

17. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de légiférer pour garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative sans restrictions liées à l'âge ou à la situation matrimoniale ni obligation d'obtenir l'accord de tiers, conformément à l'indicateur 5.6.2 se rapportant à l'objectif de développement durable n° 5, ou, à tout le moins, pour reconnaître officiellement le test de compétence de Gillick dans les cadres législatif et stratégique du pays²¹.

3. Droit à l'éducation²²

18. La principale loi relative à l'éducation est la loi de 2005 sur l'éducation. Cette loi ne consacre pas pleinement le droit à l'éducation. L'article 14 dispose que, sous réserve de la disponibilité de ressources, toute personne a le droit de bénéficier d'un programme éducatif adapté à ses besoins. En application de cette loi, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et l'inscription dans l'enseignement primaire et secondaire est gratuite. Toutefois, selon l'article 16, d'autres frais peuvent être imposés, avec l'approbation du Ministre, par une école publique ou par une école privée bénéficiant de fonds publics²³.

19. L'UNESCO a encouragé Saint-Kitts-et-Nevis à consacrer le droit à l'éducation pour tous dans la Constitution nationale et dans sa législation, et à garantir la gratuité des douze premières années d'enseignement, pour améliorer l'accès de tous à l'éducation²⁴.

20. L'UNESCO a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de partager avec elle toute information utile en vue de l'actualisation du profil du pays sur le site Web de l'Observatoire sur le droit à l'éducation²⁵.

21. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de renforcer les cours d'éducation sexuelle dispensés dans le cadre des programmes scolaires et aux adolescents et jeunes déscolarisés, en veillant à ce que ces cours soient complets et adaptés à l'âge de ceux qui y assistent, et de promulguer des lois destinées à protéger les élèves enceintes contre la déscolarisation ou à garantir leur réinsertion²⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes²⁷

22. Les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité et dans les organes politiques, en particulier au Parlement. Elles représentent 20 % des membres du Parlement fédéral de Saint-Kitts-et-Nevis, qui se compose d'une seule chambre, l'Assemblée nationale, où siègent 11 représentants élus, dont une femme, et quatre sénateurs, dont deux femmes. Le Cabinet de Saint-Kitts comprend neuf ministres, dont une femme (11 % du total). Le Cabinet de l'Administration de l'île de Nevis compte six membres, dont une femme (17 % du total)²⁸.

2. Enfants²⁹

23. La violence en bande organisée est un problème de taille à Saint-Kitts-et-Nevis. Entre 2000 et 2009, le taux annuel moyen d'homicides s'élevait à 26,14 et 41 % des

homicides étaient liés aux bandes organisées. Il s'agit là d'un enjeu de santé publique. Au total, 70 % des infractions sont commises par des personnes de moins de 24 ans³⁰.

24. Malgré l'adoption de la loi sur la justice pour mineurs en 2013, Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas encore pleinement mis en œuvre les réformes de la justice pour mineurs que prévoit cette loi. Le Conseil de la probation et de la protection de l'enfance, qui supervise les activités des Services de probation et de protection de l'enfance, ainsi que du centre de réadaptation « New Horizons », n'a pas encore rendu le Comité de la justice pour mineurs pleinement opérationnel. La loi sur la justice pour mineurs dispose que le Comité de la justice pour mineurs doit être composé d'un magistrat et de deux travailleurs sociaux. Le Conseil a sélectionné les membres du Comité et décidé du lieu où ceux-ci se réuniraient, mais le Comité attend des indications supplémentaires avant de se réunir. Bien que des textes importants aient été révisés, le système permet toujours la flagellation et l'emprisonnement à perpétuité de mineurs. Les mineurs ont essentiellement accès à l'aide juridictionnelle et à la représentation juridique par l'intermédiaire du centre de réadaptation « New Horizons », du Département des affaires juridiques et de l'ordre national des avocats. Il est nécessaire d'accroître l'appui à la gouvernance et au fonctionnement du centre de réadaptation³¹.

25. Les atteintes sexuelles sont la forme la plus courante de violence sexiste à l'égard des enfants, en particulier dans les communautés fortement touchées par le chômage, la délinquance juvénile, l'abandon scolaire, la toxicomanie et la violence sexuelle. Il subsiste une certaine tolérance à l'égard des actes de violence sexuelle, de maltraitance physique, de maltraitance psychologique et de négligence dont sont victimes les enfants. Le Gouvernement met en œuvre un plan d'action national contre les abus sexuels sur enfants et s'emploie à restructurer le cadre de la protection sociale pour renforcer la protection de l'enfance³².

26. Un seul foyer d'accueil offre assistance et protection aux enfants victimes de négligence, abandonnés, sans abri ou victimes de violences sexuelles ou physiques, ainsi qu'aux enfants dont les parents, les tuteurs ou les pourvoyeurs de soins ne peuvent assurer la charge. Ce foyer, Saint Christopher Home, est géré par une organisation non gouvernementale et peut accueillir 34 enfants âgés de 4 à 19 ans. Le placement en famille d'accueil est la solution privilégiée pour les enfants. En 2015, 48 enfants de 18 ans ou moins étaient placés dans 45 familles d'accueil³³.

27. En ce qui concerne le cadre juridique, la loi sur l'âge de la majorité et la loi sur le mariage fixent à 18 ans l'âge minimum légal du mariage sans consentement parental, tandis que l'âge du consentement à des relations sexuelles est de 16 ans. La loi portant modification du droit pénal, la loi sur les atteintes à l'intégrité de la personne et la loi sur la cybercriminalité couvrent différentes formes d'abus sexuels sur enfants. La loi sur la prise en charge et la protection des enfants et la loi sur le Conseil de la probation et de la protection de l'enfance portent sur la prise en charge et la protection des enfants, sur le fonctionnement des services d'adoption et sur d'autres questions connexes, telles que la maltraitance physique, verbale, émotionnelle, financière et psychologique. Il importe de noter que la loi sur la prise en charge et la protection des enfants prévoit l'obligation de signalement de tout manquement à des obligations de prise en charge ou de protection d'un enfant, et dispose qu'un tel manquement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 dollars des Caraïbes orientales. La loi traite expressément des violations susmentionnées, que celles-ci soient commises dans des écoles, dans des institutions d'accueil, dans des établissements pour mineurs délinquants ou sur le lieu de travail³⁴.

3. Personnes handicapées³⁵

28. Saint-Kitts-et-Nevis a adhéré aux recommandations relatives à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées. Le pays a d'ailleurs fait un grand pas en avant dans ce domaine en ratifiant en 2019 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement s'emploie également à élaborer une politique nationale sur les personnes handicapées. Toutefois, à ce jour, aucune disposition juridique n'interdit expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées ni ne dispose que les bâtiments doivent être accessibles à ces personnes. Le Ministère chargé du développement local, des questions de genre et des services sociaux a nommé deux coordonnateurs pour les

questions de handicap, mais aucun organisme public n'est spécialement chargé de ces questions. Il ressort de discussions avec les organisations de la société civile que le nombre total de personnes handicapées est élevé à Saint-Kitts-et-Nevis, et que beaucoup d'entre elles sont au chômage parce que les employeurs refusent de les engager³⁶.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

29. Depuis la publication des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Saint-Kitts-et-Nevis n'a adopté aucune politique ou pratique expressément consacrée à la protection des réfugiés. Toutefois, le HCR salue la participation du pays aux consultations sur les migrations dans les Caraïbes, initiative régionale lancée en 2016 par les pays et territoires des Caraïbes, avec le soutien du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations. Ces consultations servent de plateforme régionale de promotion du dialogue entre États sur la gestion des questions relatives aux migrations et aux déplacements forcés dans les Caraïbes, l'objectif étant que cette gestion soit coordonnée, efficace et axée sur les droits³⁷.

30. Le HCR a fait savoir que, à la fin de 2019, les Caraïbes accueillent quelque 113 500 ressortissants de la République bolivarienne du Venezuela, qui avaient fui la crise que traversait ce pays. L'augmentation du nombre de ressortissants vénézuéliens qui fuient vers les Caraïbes ou transitent par cette région va probablement entraîner un accroissement du nombre de réfugiés à Saint-Kitts-et-Nevis et poser de nouvelles difficultés, auxquelles il faudra apporter des solutions appropriées³⁸.

31. Saint-Kitts-et-Nevis a pris note de la recommandation qui lui a été faite, dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant, de garantir la protection des réfugiés conformément aux obligations de la Convention relative au statut des réfugiés. Comme indiqué plus haut, le pays est partie à cette convention. Cependant, à ce jour, il n'a pas mis en œuvre ni élaboré de système de protection des réfugiés sur son territoire³⁹.

32. Le HCR a recommandé au Gouvernement kittitien et névicien d'envisager l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés et/ou d'élaborer des règles, des politiques et des procédures administratives en la matière, de sorte que le pays respecte pleinement les obligations que lui impose la Convention relative au statut des réfugiés. Il lui a également recommandé d'établir une procédure nationale de détermination du statut de réfugié, de donner aux responsables de l'administration publique les moyens de déterminer s'il y a lieu d'accorder à une personne le statut de réfugié et de garantir aux personnes craignant de retourner dans leur pays d'origine un accès sans entrave aux procédures de demande d'asile⁴⁰.

33. Le HCR a aussi recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de garantir le non-refoulement de toute personne ayant besoin d'une protection internationale en mettant en place des mécanismes d'entrée axés sur la protection, des procédures adéquates de contrôle des personnes ayant besoin d'une protection internationale et d'autres garanties⁴¹.

5. Apatrides

34. Le HCR a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour soutenir les efforts internationaux d'éradication de l'apatridie et d'adhérer aux conventions sur l'apatridie pour œuvrer à l'éradication de celle-ci partout dans le monde. Étant donné que les informations et données fiables sur le nombre de personnes apatrides ou susceptibles de le devenir font défaut à Saint-Kitts-et-Nevis, le Gouvernement doit procéder à une évaluation approfondie de la population pour s'assurer que personne n'est apatride ou susceptible de le devenir⁴².

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Saint Kitts and Nevis will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KNIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.1–91.18.

-
- ³ UNHCR submission for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 2.
- ⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ⁵ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States for the third cycle of the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 3.
- ⁶ *Ibid.*
- ⁷ *Ibid.*, p. 6.
- ⁸ *Ibid.*, p. 5.
- ⁹ Submission of UNESCO for the universal periodic review of Saint Kitts and Nevis, p. 1.
- ¹⁰ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 3.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.28–91.40.
- ¹² Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 6.
- ¹³ *Ibid.*, p. 7.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 8.
- ¹⁵ Submission of UNESCO, p. 4.
- ¹⁶ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, pp. 12 and 15.
- ¹⁷ *Ibid.*, p. 9.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.32, 91.37–91.38 and 91.44.
- ¹⁹ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 9.
- ²⁰ *Ibid.*, p. 12.
- ²¹ *Ibid.*
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.50–91.52.
- ²³ Submission of UNESCO, p. 2.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁵ *Ibid.*, p. 4.
- ²⁶ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 12.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.18–91.21, 91.32, 91.37–91.38 and 91.44.
- ²⁸ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 8.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.32, 91.37–91.38 and 91.44.
- ³⁰ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 17.
- ³¹ *Ibid.*
- ³² *Ibid.*, p. 16.
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ *Ibid.*, pp. 16–17.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/16, paras. 91.53–91.59.
- ³⁶ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States, p. 17.
- ³⁷ UNHCR submission, p. 1.
- ³⁸ *Ibid.*
- ³⁹ *Ibid.*, p. 3.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² *Ibid.*, p. 5.
-